

Arrêt

n° 301 047 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa étudiant du 6 novembre 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. O FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant.

1.2. En date du 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 7 novembre 2023

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation de pré-inscription produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus

rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations: ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la requérante affirme qu'elle dispose encore d'un intérêt à son recours malgré la clôture des inscriptions dans l'école où elle souhaite étudier. La partie défenderesse s'en réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'espèce, étant donné la motivation de l'acte attaqué, la question de l'intérêt au recours est lié à son examen au fond.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refont), 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent* ».

3.2. A titre principal, elle relève que le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais que cette disposition n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Elle ajoute que seul l'article 61/1/3 de cette même loi énonce limitativement les motifs de refus. Dès lors, elle déclare qu'à défaut d'énoncer un des cas précis ressortant de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la sanction prévue par l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer. Il existerait donc une violation des articles 20 et 30 de la Directive précitée ainsi que des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. A titre subsidiaire, elle relève qu'alors que la demande a été introduite en date du 13 septembre 2023, la partie défenderesse n'a pas démontré avoir fait le nécessaire pour l'examiner rapidement, ainsi que cela est prescrit par l'article 34.5 de la Directive et son 43^{ème} considérant (violation des articles 34.5 et 40 de la Directive) alors qu'elle avait connaissance de la date du 30 septembre.

Elle prétend que si la partie défenderesse estimait ne pas avoir le temps nécessaire afin d'examiner sa demande pour cette année scolaire, il incombait à cette dernière, soit de refuser l'enregistrement, soit de reporter son examen à l'année scolaire suivante et ce afin de lui éviter d'exposer des frais importants et inutiles.

3.4. A titre plus subsidiaire, elle rappelle les termes de l'article 3.3. de la Directive, laquelle donne une définition de l'étudiant et souligne que cette disposition, où il est question de « *cycle* », implique que l'admission vise un projet d'études global.

Ainsi, elle précise que l'étudiant étranger sollicite un visa non pour une période déterminée mais pour la durée de ses études et mentionne, à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 du 30 novembre 2010 ainsi que des arrêts du Conseil.

Enfin, elle déclare qu'il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède et cite l'arrêt n° 293.244 du 24 août 2023.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. L'article 61/1, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « §1^{er} Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

§3. [...]

§4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, cette même loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la base légale sur laquelle se fonde l'acte attaqué est peu claire. Dans la version notifiée à la requérante, la partie défenderesse semble faire application de l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le sous-titre « motivation » étant sans mention et suivi de la signature, alors que

